

# **DECISION DCC 14-068 DU 08 AVRIL 2014**

*Date : 08 Avril 2014*

*Requérant : Monsieur Joël MENSAH*

*Contrôle de conformité*

*Atteinte à l'intégrité physique et morale*

*Garde à vue abusive*

*Traitements cruels, inhumains et dégradants*

*Conformité ; non-conformité*

## ***La Cour Constitutionnelle,***

Saisie d'une requête du 02 mai 2013 enregistrée à son Secrétariat à la même date sous le numéro 0894/058/REC, par laquelle Monsieur Joël MENSAH forme un recours contre l'Inspecteur de Police Armel GBETE et le Commissaire Stéphane AGOSSA de l'Office Central de Protection des Mineurs pour violation de la Constitution ;

**VU** la Constitution du 11 décembre 1990 ;

**VU** la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;

**VU** le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Monsieur Bernard D. DEGBOE en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

## **CONTENU DU RECOURS**

**Considérant** que le requérant expose : « ... Je vis maritalement sous le même toit avec KOUTON Anne-Marie à Djèffa PK 14 route de Porto-Novo. Notre union a généré trois filles mais pour des raisons d'infidélité et surtout que ma sécurité est menacée par des comportements indélicats de ma femme, je lui avais annoncé la proposition de divorce. Mécontente de ma décision de divorce, ma femme KOUTON Anne-Marie est allée se plaindre à la Brigade de Protection des Mineurs. C'est ainsi que le mercredi 10 avril 2013, j'ai reçu une convocation de ladite Brigade qui m'a été apportée par ma femme au Service. Cette convocation m'a invité à me présenter le vendredi 12 avril 2013 à 10 heures. Ce vendredi 12 avril 2013, j'ai effectivement répondu à la convocation pour me présenter à la Brigade où j'ai été reçu par l'Inspecteur de Police MAMA.

Ce dernier a entendu tour à tour mon épouse et moi sur le différend qui nous oppose par rapport au divorce que j'ai prononcé. Au cours des débats, j'ai été surpris du comportement de l'Inspecteur de Police GBETE qui a exercé des violences et coups sur moi sous prétexte de ma décision de renvoyer mon épouse du domicile conjugal. Je croyais que la Brigade de Police allait concilier ma femme et moi sur la mesure de divorce. C'est plutôt un scénario de violence que m'a livré l'Inspecteur GBETE en se faisant aider de ses collègues, en déchirant la chemise basin blanc bomba que je portais avant de me menotter » ; qu'il poursuit : « Pendant que j'étais sous menottes, l'Inspecteur GBETE m'a fait subir des sévices corporels à la tête et au dos. Après ces sévices, et c'est sous la contrainte morale que les policiers m'ont présenté le PV à signer en me menaçant de collaborer et d'être sage. Après cette séquence, c'est le Commissaire AGOSSA de ladite Brigade qui m'a fait promener sous menottes dans sa voiture noire avant d'aller me placer en garde à vue dans le local du Commissariat de Xwlacodji ce vendredi 12 avril 2013 aux environs de 20 heures » ; qu'il affirme : « J'ai séjourné en garde à vue depuis ce vendredi 12 avril 2013 à 20 heures jusqu'au lundi 15 avril 2013 aux environs de 12 heures sans être présenté au Procureur de la République de Cotonou qui devrait apprécier les faits. De même, mon épouse a fait cacher l'habit déchiré qui constitue une preuve. ...j'ai subi de la part de l'Inspecteur GBETE et de ses collaborateurs des traitements cruels, inhumains et dégradants en violation des dispositions de la Constitution du 11 décembre 1990. » ; Qu'il

porte plainte contre le Commissaire AGOSSA pour garde à vue abusive ;

### **INSTRUCTION DU RECOURS**

**Considérant** qu'en réponse à la mesure d'instruction diligentée par la Cour, le Chef de l'Office Central de Protection des Mineurs, le Commissaire de Police de 1<sup>ère</sup> classe, Monsieur Lambert K. AGLO, écrit : « Le mercredi 10 avril 2013 s'est présentée à la salle de permanence de mon Service, dame KOUTON Anne-Marie âgée de 20 ans, ménagère et mère de trois (03) enfants demeurant à Djèffa, laquelle a déposé une plainte contre son époux, le nommé MENSAH Joël, pour actes de violence contre sa personne. Cette plainte a été affectée à l'Inspecteur de Police de 2<sup>ème</sup> Classe Armel GBETE, et une convocation a été adressée au mis en cause, à l'effet de se présenter le vendredi 12 avril 2013 à 10 heures.

Le jour indiqué, le nommé MENSAH Joël a accusé un grand retard. Il a donc été proposé qu'il revienne dans l'après-midi de ce même jour puisque l'Inspecteur qui l'attendait était déjà affairé à une autre procédure, mais voyant que le mis en cause et la plaignante avaient décidé de patienter, l'Inspecteur GBETE, qui n'était pas disponible en ce moment-là, les a confiés à l'Inspecteur de Police Dramane MAMA afin qu'il les entretienne et détermine à l'issue s'il y avait lieu de les entendre sur procès-verbal. C'est au cours de cet entretien que le nommé MENSAH Joël, soudainement emporté par la colère, a commencé à proférer des menaces à l'encontre de son épouse. Rappelé à l'ordre, il n'a pas cru devoir se calmer mais s'est plutôt brutalement levé de sa chaise et s'est dirigé vers la sortie. Tentant de refermer la porte pour éviter qu'il ne s'évade, l'Inspecteur de Police GBETE Armel s'est vu bousculé et violenté par le nommé MENSAH Joël devenu hystérique.... Mais juste après son geste, il a semblé retrouver ses esprits, s'est assis par terre et a commencé à se lamenter feignant ne pas savoir ce qui lui arrivait. Il était même allé jusqu'à déchirer ses propres vêtements. Après ces violentes agitations physiques et verbales injustifiables devant maints usagers et fonctionnaires présents sur les lieux, le nommé MENSAH Joël a recommencé de plus bel invectivant et menaçant. Les témoins de la scène se sont indignés du comportement indélicat du susnommé ; certains d'entre eux ont pu être entendus sur procès-verbal...

Etant donné que mon Unité est un service spécialisé avec un personnel très aguerri à la gestion du stress et des crises de dépression de certains usagers, les Officiers de Police Judiciaires, témoins des faits, ont jugé utile d'entendre sur procès-verbal le nommé MENSAH Joël sur ses agissements. Au cours de son interrogatoire, le susnommé s'est confondu en excuses et a demandé qu'il ne lui soit pas tenu rigueur du trouble qu'il avait créé dans nos locaux, motif pris de ce qu'il aurait perdu la maîtrise de lui-même. Des parents à lui, dont des dames et un Adjudant-Chef de la Gendarmerie, se sont également présentés pour obtenir de l'Inspecteur agressé, un désistement de plainte. » ;

**Considérant** qu'il ajoute : « Compte rendu de l'incident a été fait au gradé de permanence, le Commissaire de Police de 2<sup>ème</sup> classe Stéphane AGOSSA. Vu la teneur des faits dénoncés, il a pris à l'encontre du nommé MENSAH Joël, une mesure de garde à vue aux fins de sa présentation au Parquet. Il importe de préciser que l'Office Central de Protection des Mineurs ne dispose pas de locaux de sûreté adéquats, les mesures de garde à vue sont exécutées dans les cellules du Commissariat de Police de Xwlacodji.

En l'espèce, le service n'ayant pas en outre de moyens roulants opérationnels, je me trouve très souvent contraint de solliciter les véhicules privés de mon personnel qu'on utilise pour diverses diligences. C'est ainsi donc que le Commissaire de Police Stéphane AGOSSA a accepté de transporter pour le Commissariat de Xwlacodji, le nommé MENSAH dans son véhicule personnel 4X4 Pathfinder de couleur rouge au vin...

Placé en garde à vue le vendredi 12 avril 2013 à 20 heures 15 minutes, le nommé MENSAH Joël devait être présenté à la première heure le lundi 15 avril matin au Procureur de la République ou retenu jusque dans l'après-midi du lundi pour voir sa garde à vue prolongée, les demandes de prolongation n'étant pas reçues les dimanches. Mais en lieu et place du déferrement qui n'aurait pas permis de boucler le dossier initial relatif à la plainte de dame KOUTON, il a été préféré que le nommé MENSAH Joël soit mis sous convocation. Toute chose qui aurait permis la poursuite de l'enquête initiale nécessitant transport, constatation

et audition de personnes citées comme témoins par dame KOUTON Anne-Marie. » ;

**Considérant** qu'il poursuit : « Pour mieux faire comprendre que la procédure ouverte contre le nommé MENSAH était parfaitement régulière et opportune, connue de certains de ses amis, parents et connaissances, plaise à la Cour que je puisse citer quelques personnes qui sont intervenues dans cette affaire. Madame DJINADOU épouse de Maître KATO ATITA, Présidente d'une ONG de défense des droits des enfants et qui travaille fréquemment avec mon Unité, se réclamant parente ou amie du mis en cause, est venue dans mon Service le jour de l'incident pour plaider en sa faveur. Toutes les interventions des parents et amis du mis en cause ainsi que sa promesse ferme de se présenter volontairement pour la suite des procédures ont été également parmi les raisons qui ont motivé la décision de l'élargir, renonçant à la prolongation de sa garde à vue de sorte que le dossier qui l'oppose à son épouse soit privilégié au mieux de l'intérêt supérieur du couple et de sa progéniture. Les choses en étaient là quand, contre toute attente, je me vois notifier cette mesure d'instruction de la Cour Constitutionnelle.

Le récit authentique des faits est tel qu'il a été présenté supra; le nommé MENSAH Joël a été invité à se présenter pour répondre d'actes tombant sur le coup de la loi pénale. Le trouble à l'ordre public qu'il a créé dans les locaux de mon service est effectif et s'est déroulé devant témoins dont les auditions sont jointes au présent rapport. S'il a été placé en garde à vue au Commissariat de Xwlacodji et transporté dans le véhicule personnel du Commissaire AGOSSA, c'est parce que mon Service ne dispose ni "de locaux de sûreté appropriés, ni de moyens roulants opérationnels. S'il a été transporté menotté, c'est d'une part pour éviter qu'il ne tente de porter atteinte à lui-même en tentant de s'extirper du véhicule, et d'autre part qu'il ne s'attaque au Commissaire qui le transportait tout seul. Il est entré dans le véhicule sans contrainte et cela devant l'époux de dame DJINADOU, le sieur KATO ATITA. Ce dernier, ainsi que certains usagers, notamment les gardes vélos et gardiens présents à la guérite du Service, en toute sincérité, devraient pouvoir dire à la Haute Juridiction que le nommé MENSAH, contrairement à ce qu'il affirme, n'a jamais été transporté dans un véhicule de couleur noire. » ; qu'il conclut : « J'en appelle à la sagesse et à la

clairvoyance des Gardiens de la Constitution afin qu'ils ne se laissent point circonvenir par les diversions et les affabulations d'un citoyen incorrect et irresponsable qui tente de se soustraire à sa responsabilité en troquant des faits pourtant bien établis » ;

**Considérant** qu'en réponse à la mesure complémentaire diligentée par la Haute Juridiction, Madame Innocentia G. APOVO MONTEIRO, Commissaire de Police de 2<sup>ème</sup> classe, Directrice de l'Office Central de Protection des Mineurs, déclare : « Le nommé MENSAH Joël a été placé en garde à vue dans la soirée du vendredi 12 avril 2013. Les premières 48 heures de garde à vue sont venues à expiration dans la nuit du dimanche 14 avril. Vu que les prolongations de garde à vue au Parquet de Cotonou ne sont reçues que dans les après midi des jours ouvrables, il aurait fallu attendre l'après midi du lundi 15 avril pour y procéder. Par ailleurs, le nommé MENSAH étant mis en cause dans une affaire toujours pendante au sein de l'Office, il a été élargi dans la matinée du lundi 15 avril et relancé » pour se représenter le mercredi 17 avril 2013 (récépissé joint) » ;

**Considérant** que par ailleurs, en réponse à une nouvelle mesure d'instruction de la Cour, le Procureur de la République près le Tribunal de Première Instance de Cotonou, Monsieur Olatoundji Badirou LAWANI, déclare : « ...Dans le cadre de l'organisation des permanences des prolongations de garde à vue au Parquet de Cotonou, seuls ne pas pris en compte les dimanches ; que pour pallier cette situation et respecter les délais de garde à vue, les Unités présentent les mis en cause les vendredis et les samedis pour les prolongations de garde à vue ; qu'en ce qui concerne les jours fériés, la permanence y est organisée » ;

## **ANALYSE DU RECOURS**

**Considérant** qu'aux termes de l'article 6 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples : « *Nul ne peut être privé de sa liberté sauf pour des motifs et dans des conditions préalablement déterminés par la loi ; en particulier nul ne peut être arrêté ou détenu arbitrairement* » ; que l'article 18 alinéas 1<sup>er</sup> et 4 de la Constitution dispose : « *Nul ne sera soumis à la torture ni à des sévices ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Nul ne peut être détenu pendant une durée supérieure à 48 heures que par la décision d'un magistrat auquel il doit être présenté. Ce délai*

*ne peut être prolongé que dans des cas exceptionnellement prévus par la loi et qui ne peut excéder une période supérieure à huit (8) jours » ;*

**Considérant** qu'il ressort des éléments du dossier que le sieur Joël V. MENSAH a été convoqué à l'Office Central de Protection des Mineurs sur plainte de son épouse dame Anne-Marie KOUTON pour actes de violence sur sa personne ; qu'il a été gardé à vue au Commissariat de Xwlacodji dans le cadre d'une enquête ; que dès lors, sa garde à vue n'est pas arbitraire ;

**Considérant** que cependant, il a été gardé à vue du 12 au 15 avril 2013, soit pendant trois (3) jours, sans être présenté à un Magistrat au motif que « les demandes de prolongation ne sont pas reçues les dimanches » ; qu'en tout état de cause, le fait que les demandes de prolongation ne soient pas reçues les dimanches ne saurait justifier la garde à vue du requérant au-delà de quarante-huit (48) heures ; qu'en conséquence, il y a lieu de dire et juger que la garde à vue de Monsieur Joël V. MENSAH au-delà de quarante-huit (48) heures est abusive et constitue une violation de la Constitution ;

**Considérant** que le requérant a été transporté menotté au Commissariat de Xwlacodji par le Commissaire de l'Office Central de Protection des Mineurs ; que le fait pour l'intéressé d'avoir été transporté menotté alors qu'il était seul dans le véhicule avec le Commissaire ne saurait être assimilé à un traitement humiliant au sens de l'article 18 de la Constitution précité ; que par ailleurs, le requérant n'a produit aucun certificat médical constatant les sévices corporels allégués ; qu'en l'absence de toute preuve matérielle desdits traitements, il y a lieu pour la Cour de dire et juger qu'il n'y a pas violation de la Constitution ;

## ***D E C I D E :***

**Article 1<sup>er</sup>.**- La garde à vue de Monsieur Joël V. MENSAH n'est pas arbitraire.

**Article 2.-** La garde à vue de Monsieur Joël V. MENSAH au-delà de 48 heures est abusive et constitue une violation de la Constitution.

**Article 3.-** Il y a violation de l'article 18 alinéa 1 de la Constitution.

**Article 4.-** La présente décision sera notifiée à Monsieur Joël V. MENSAH, à Madame le Commissaire de Police, Directrice de l'Office Central de Protection des Mineurs, à Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de Première Instance de Cotonou, à Monsieur le Directeur Général de la Police Nationale et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le huit avril deux mille quatorze,

Messieurs	Théodore	HOLO	Président
	Zimé Yérima	KORA-YAROU	Vice-Président
	Simplice Comlan	DATO	Membre
	Bernard D.	DEGBOE	Membre
	Akibou	IBRAHIM G.	Membre
Madame	Lamatou	NASSIROU	Membre

Le Rapporteur,

Le Président,

**Bernard D. DEGBOE.-**

**Professeur Théodore HOLO.-**